

Au programme de chaque numéro, cette rubrique se veut un catalogue des informations utiles dans l'exercice de notre profession. Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, vous y trouverez les principaux changements en droit comptable et fiscal, les modifications importantes sur les plans de la sécurité sociale ou du droit des sociétés, mais également un état des lieux de certains projets de loi en cours. Pour l'essentiel, dans la mesure où ils sont intervenus au cours des trois mois précédant la publication du numéro concerné.

Pour vous faciliter les choses, nous vous présentons cet inventaire à la Prévert sous la forme pratique d'un abécédaire.

AUTONOMIE FISCALE L'INEXORABLE ÉVOLUTION...

* **Bientôt tous les impôts régionaux.** L'autonomie fiscale, c'est-à-dire la possibilité pour une entité fédérée d'établir ou de moduler des impôts, n'est pas nouvelle dans notre pays. Avant les accords du Lambert, cette autonomie concernait les droits de succession (notamment en matière d'héritage d'entreprises), ainsi que les taux d'imposition et les exonérations du précompte immobilier. A présent qu'ils sont coulés en textes légaux définitifs, les Régions pourront, dès le début 2002, fixer le taux, les exonérations et la base imposable de tous les impôts régionaux. Citons, par exemple, les droits de donation, les droits d'hypothèque, la taxe de mise en circulation, les euro-vignettes...

Plus d'info : Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1280/001.

* **Du nouveau en Région flamande ?** Forte de ce constat, la Région flamande n'a pas tardé à réagir en faisant part de plusieurs projets fiscaux d'envergure : suppression de la redevance radio-TV, abaissement des droits d'enregistrement pour les habitations de 12,5 à 10 % (et de 6 à 5 % pour les habitations à faible revenu cadastral), réduction du précompte immobilier dans certains quartiers et gestion au niveau communal du dossier de la taxe sur les immeubles à l'abandon. Sont également envisagées, des diminutions d'impôt sur les personnes physiques en soutien à certaines orientations économiques encore à déterminer.

Plus d'info : Déclaration de politique régionale complémentaire - Parlement flamand, 9 juillet 2001.

CREDIT D'IMPOT SUR FONDS PROPRES MAL AIMÉ DES SOCIÉTÉS ?

Parmi les mesures aptes à améliorer la capacité d'autofinancement des entreprises, et par là garantir le développement économique, le Législateur a prévu l'octroi d'un avantage fiscal sous forme d'un crédit d'impôt intégralement imputable (sans que toutefois l'excédent ne puisse être restitué) à l'impôt des sociétés : 7.5 % de l'accroissement des fonds propres réalisé avec toutefois un plafond de 800.000 BEF. Applicable depuis l'exercice d'imposition 1997, cette mesure prévue par l'article 289bis CIR 92 ne rencontre manifestement pas le succès escompté. Et c'est peu dire. A lire le récent rapport de la Cour des comptes à ce sujet, son taux d'utilisation par les sociétés concernées (celles qui bénéficient des taux réduits progressifs au sens de l'article 215 CIR 92) est très

faible (moins de 1 %), même si une certaine augmentation est perceptible au cours de ces dernières années. Parmi les raisons avancées, la Cour épingle l'absence tout à la fois d'une circulaire claire et de mécanismes permettant d'identifier clairement l'effet des reports de crédit d'impôt. Le rapport vise dès lors à mettre en lumière les difficultés et les avantages de ce régime qu'il vous est également loisible de redécouvrir en parcourant l'article exhaustif que nous avons consacré dans ces mêmes colonnes. Une lecture à conseiller d'autant plus que, de l'avis du Ministre des Finances, les considérations de la Cour des comptes seront prises en compte lors des travaux relatifs au projet de réforme de l'impôt des sociétés.

Plus d'info : <http://www.courdescomptes.be> et l'Expert-Comptable belge n° 2/3 - 1996, pp. 63 à 75.

DATIONS D'OEUVRES D'ART ASSOUPLISSEMENT DES DÉMARCHES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 1985, il est possible de céder des œuvres d'art en paiement des droits de succession. Lourde et relativement complexe, cette procédure vient d'être assouplie. D'une double façon :

- Sur le plan des impôts sur les revenus (art. 104, 5° CIR 92), il n'est plus nécessaire que l'œuvre d'art ait une renommée internationale. Il suffit qu'elle appartienne au patrimoine culturel mobilier national. De plus, il n'y aura plus qu'une seule commission (la même qu'en matière de droits de succession) chargée de donner au ministre un avis contraignant. Enfin, et ce n'est pas le moindre, le double plafond de déduction (art. 109 CIR 92) imposé pour déterminer le montant maximum des libéralités déductibles est supprimé.
- S'agissant des droits de succession, l'opération est désormais envisageable pour acquitter les droits dus sur la succession d'un non-résident, pour autant qu'il soit redevable des droits de mutation par décès en Belgique. De plus, l'œuvre d'art ne doit plus non plus avoir une renommée internationale, ni nécessairement faire partie de la succession : il suffira qu'au jour du décès, elle appartienne en totalité au défunt et/ou à son conjoint survivant, ou aux héritiers légitimes ou donataires.

La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions sera fixée par arrêté royal.

Plus d'info : Loi du 21 juin 2001 visant à modifier les conséquences sur l'impôt sur les revenus des donations à l'État et les modalités des donations d'œuvres d'art en paiement de droits de succession (M.B. 5 juillet 2001, p. 23341 et Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1110/001 et suivants).

DEPLACEMENT

EXONÉRATION ET DÉDUCTION DES FRAIS ET REMBOURSEMENT

* **Domicile-lieu de travail (abonnement transport en commun).** Notons avec plaisir que l'article 38, alinéa 1er, 9° du CIR 1992 a été légalement modifié pour être mis en concordance avec les promesses du Ministre des Finances et la documentation jointe à la dernière déclaration. Comme annoncé, cette modification est valable pour l'exercice d'imposition 2001, tant dans le secteur public que privé. Autrement dit, si vous avez joint à la déclaration, que vous avez rentrée au plus tard le 29 juin 2001, une attestation démontrant que vous avez souscrit en 2000 un abonnement auprès d'une entreprise publique de transport en commun (SNCB, STIB, TEC, DE LIJN), vous avez droit à l'exonération totale, si vous déclarez des frais forfaitaires.

Plus d'info : Loi modifiant l'article 38 du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière d'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail (MB du 22 août 2001).

* **Domicile-lieu de travail (transport collectif).** Suite à un amendement introduit en commission par le Gouvernement, lors de la discussion du projet de réforme de l'impôt des personnes physiques, les frais engagés par les entreprises pour l'organisation du transport collectif de leurs travailleurs seront intégralement déductibles pour l'exercice d'imposition 2002 et leur déduction est même portée à 120 % à compter de l'exercice d'imposition suivant.

Plus d'info : Projet de loi portant réforme de l'impôt des personnes physiques, Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1270/1 à 9.

* **Déplacements professionnels au moyen d'un véhicule personnel.** Les travailleurs qui utilisent leur propre voiture pour effectuer des déplacements professionnels reçoivent bien souvent de leur employeur une indemnité forfaitaire en remboursement des frais de voiture ainsi encourus. Lorsque cette indemnité ne dépasse pas celle que l'État alloue à ses agents (10 BEF/km, depuis l'AR du 20 juillet 2000), elle est considérée comme un remboursement de frais propres à l'employeur et ne constitue donc pas une rémunération imposable pour le travailleur. Une circulaire du 25 juillet 2001 vient de majorer ce montant à 10,63 BEF/km pour la période du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2001. A compter du 1er janvier 2002 et jusqu'au 30 juin 2002, elle sera de 0,2636 EUR/km. Le tarif sera une nouvelle fois adapté à l'index le 1er juillet 2002.

Cette adaptation est également valable pour les indemnités kilométriques versées par les employeurs du secteur privé.

Plus d'info : Ministère de la fonction publique, circulaire n° 510 du 25 juillet 2001, MB, 9 août 2001, p. 27223.

E-GOVERNMENT

CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE, SÉCURITÉ SOCIALE, SITE DU MINISTÈRE DES FINANCES...

* **Carte d'identité électronique.** Le Ministre fédéral de la Fonction publique, Luc Van den Bossche, a annoncé que la carte d'identité électronique sera distribuée vers le milieu de l'année 2002. De format identique à celle d'une carte de banque, elle remplira quatre fonctions : l'identification, l'authentification, la preuve de qualité et le support de programmes (encryptage). Une puce électronique rendra possible la demande de documents administratifs via Internet.

* **Sécurité sociale.** Dans le projet d'e-government de la sécurité sociale, l'ONSS a lancé il y a peu une campagne d'information annonçant l'introduction par étapes de l'échange électronique de données entre les employeurs et les institutions de la sécurité sociale. La généralisation progressive de la Déclaration Immédiate d'Emploi (Dimona) commencera le 1er octobre 2001. A partir de 2003, la déclaration trimestrielle à l'ONSS sera considérablement modifiée. Au cours de la période 2003-2005, des déclarations électroniques seront également mises en place pour les renseignements que doit fournir l'employeur lorsqu'un travailleur est soumis à des risques sociaux.

Plus d'info : <http://www.onss.fgov.be>. Les employeurs peuvent également téléphoner au Contact Center au numéro 02/511 51 51.

* **Site du Ministère des Finances.** Outre la lecture de certaines informations "Euro" (voyez infra), le site du Ministère des Finances vaut la peine d'être visité en raison des nouveautés qu'il contient régulièrement. Il vous est ainsi actuellement loisible d'y consulter :

- a) un programme de calcul de l'impôt des personnes physiques (revenus 2000 – ex. d'imp. 2001);
- b) une brochure d'information relative à l'impôt des non-résidents/personnes physiques (revenus 2000 – ex. d'imp. 2001);
- c) la liste des publications gratuites et payantes des administrations fiscales;
- d) un avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus, relatif aux avantages de toute nature, portant sur :
 - 1) les bases de calcul de l'avantage de toute nature résultant de l'utilisation gratuite d'un véhicule mis à disposition (AR du 2 février 2001);
 - 2) l'évaluation forfaitaire de l'avantage résultant de prêts sans intérêt ou à taux réduit (AR du 16 mars 2001).

Last but not least, vous y trouverez également le texte de la nouvelle convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas. Par rapport à la version du 19 octobre 1970, les nouveautés portent sur trois points : a) la possibilité pour les Pays-Bas d'imposer, conformément à la législation interne néerlandaise, les intérêts qu'une société paie à une personne physique qui est résidente en Belgique, si ce dernier possède personnellement (ou un membre de sa famille), directement ou indirectement, au moins 5 % du capital souscrit dans cette société, lorsque cette personne a été, au cours des dix années précédant celle au cours de laquelle l'intérêt a été payé, résidente des Pays-Bas, et pour autant qu'à la date de son émigration vers la Belgique, elle ait détenu une partici-

pation d'au moins 5 % dans cette société; b) la suppression du régime des travailleurs frontaliers; c) l'extension du champ d'application de l'article consacré aux rémunérations des dirigeants de sociétés; d) le renforcement du champ d'application de l'article relatif aux pensions, aux rentes, aux allocations de sécurité sociale et aux rentes alimentaires, et l'abrogation de la règle de la compétence d'imposition exclusive de l'Etat de la source.

Signée le 5 juin 2001, la convention devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2003, date à laquelle les autorités, tant belge que néerlandaise, espèrent avoir mené à terme la procédure de ratification.

Plus d'info : <http://www.fiscus.fgov.be>

ENFANTS A CHARGE

MODIFICATIONS TOUS AZIMUTS

* **Ressources.** Pour pouvoir considérer un enfant comme étant à charge, il faut, au sens de l'article 136 CIR 92, lequel doit être lu en combinaison avec les articles 140, 141 et 145 du même code, respecter trois conditions :

- 1) faire partie du ménage au 1er janvier de l'exercice;
- 2) ne pas avoir de ressources supérieures à 60.000 BEF (90.000 BEF pour les enfants non handicapés à charge d'un isolé);
- 3) ne pas avoir perçu de rémunération qui constitue des frais professionnels pour le contribuable. Les enfants communs des cohabitants non mariés sont à charge de celui qui assure la direction du ménage.

Pour déterminer les recettes nettes de l'enfant, il ne sera pas tenu compte des rentes alimentaires, et ce à concurrence de 1.800 EUR par an. Bientôt inscrite dans le Code par le nouvel article 143, 6° CIR 92, cette disposition prévue dans le cadre de la réforme IPP s'appliquera à partir de l'ex. d'imp. 2002 (revenus 2001) et vaudra pour tous les enfants, handicapés ou non, à charge de personnes mariées ou d'isolés.

A compter du même exercice d'imposition, le plafond de 90.000 BEF (2.250 EUR) visé à l'article 141 CIR 92, qui intervient dans le calcul des ressources des enfants non handicapés à charge d'isolés, sera porté à 104.000 BEF (2.600 EUR).

Plus d'info : *Nouvel article 143, 6° CIR et IEC-Info n° 15/2001.*

* **Crédit d'impôt.** Autre avancée de la réforme sur le plan de l'amélioration de la situation fiscale des familles à faibles revenus d'activité, l'instauration d'une nouvelle forme de crédit d'impôt permettra de convertir le solde négatif d'impôt en un crédit remboursable à concurrence de 250 EUR maximum par enfant. Le crédit d'impôt sera égal à la partie de la quotité exemptée qui peut être convertie, qu'il convient de multiplier par le taux d'imposition applicable à la tranche de revenus correspondante.

Cette règle sera d'application à partir de l'exercice d'imposition 2003.

Plus d'info : *Nouvel article 134 CIR 92 et IEC-Info n° 15/2001.*

EURO

BROCHURE, EUROCHALLENGER, ADAPTATION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS, ARRÊTÉS D'APPLICATION, EUROMINIKITS, PROJET DE LOI, CONCURRENCE FISCALE...

* **Brochure.** Sous le titre "Le Ministère des Finances et le passage définitif vers l'euro", la brochure publiée sur le site du Ministère des Finances traite des différentes dispositions prises pour adapter les formulaires, les virements de paiement et les diverses déclarations d'impôt. A vocation essentiellement grand public, cette brochure entend également répondre à une série de questions pratiques que peuvent se poser les citoyens dans leur rapport avec le Ministère des Finances : à partir de quand faut-il remplir sa déclaration en euros ? Comment remplir la déclaration TVA en euros; quid du revenu cadastral ? Faut-il échanger ses obligations d'Etat ? Vous y trouverez également les règles à appliquer lorsqu'un prix unitaire a été convenu contractuellement en francs belges pour des biens et des services avant le 1er janvier 2002 et que leur livraison ou prestation est facturée après cette date, donc nécessairement en euros. Détail pratique enfin : la brochure désigne les personnes à contacter pour tout renseignement complémentaire.

Plus d'info : <http://www.fiscus.fgov.be>. La brochure est également disponible à l'Eurodesk du Ministère des Finances, Tour des Finances, 2e étage, avenue du Jardin Botanique 50 à 1010 Bruxelles. Tél : 02/210.39.76.

* **Eurochallenger.** Ainsi que vous pourrez le lire en pages 19 à 23 de cette revue, le site "Eurochallenger" a fait peau neuve. Outre une actualisation fouillée des différentes matières, le site offre la possibilité de poser on-line une question et d'obtenir ainsi une réponse précise dans un délai fort court.

Plus d'info : <http://eurochallenger.be>

* **Capitaux minima requis pour la création d'une société.** Au terme d'un examen de près de six mois, les montants initiaux de l'AR du 20 juillet 2000 ont été arrondis vers le bas. En effet, à partir du 1er janvier 2002, les capitaux minima sont les suivants :

- SPRL : 18.550 EUR, à libérer, à partir du 01/01/2002, à concurrence de 6.200 EUR;
- SCRL : 18.550 EUR (partie fixe du capital), à libérer, à partir du 01/01/2002, à concurrence de 6.200 EUR;
- SFS (SCRL) : 61.500 EUR (partie fixe du capital), à libérer à concurrence de 2.500 EUR;
- SA : 61.500 EUR, à libérer entièrement;
- SCA : 61.500 EUR, à libérer entièrement;
- Soc. agricole : 6.100 EUR, à libérer entièrement.

Les quelque 127.000 sociétés de notre pays ayant un capital minimum exactement égal au capital minimum légal peuvent donc se rassurer : elles ne devront pas procéder à une augmentation de capital d'ici la fin de l'année en raison de l'introduction de l'euro. Ajoutons qu'aucune société ne peut être obligée à remplacer partout dans ses statuts "francs" par "euros". En vertu du Règlement européen n° 974/98 du 3 mai 1998 portant sur le cadre juridique de l'euro et la continuité des contrats, les montants en BEF seront, en effet, automatiquement lus comme des montants en euros après le 31 décembre 2000 au cours de conversion fixe de 40,3399. Pour information, 750.000 BEF

valent 18.592,01 EUR et 2.500.000 BEF (nouveau capital obligatoire depuis le 1er juillet 2001 pour les SA constituées avant le 01/07/1996) sont l'équivalent de 61.973,38 EUR.

Plus d'info : A.R. du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution pour les matières relevant du Ministère des Affaires économiques (M.B. 11 août 2001, 1ère éd.); A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution en matière de justice de la loi du 26 juin 2000 (M.B. du 30 août 2000, 1ère éd.); Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (JO L, 11 mai 1998, n° 139); Art. 47 Loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro (M.B. 10 novembre 1998) et Doc. parl., Chambre, 2000-2001, Commission de la Justice, 23 janvier 2001, n° 363; 13 février 2001, n° 388 et 6 mars 2001, n° 407.

- * **Eurominikits.** Dans le but de familiariser la population avec la nouvelle unité monétaire et avec la diffusion immédiate des monnaies en euros, vous n'ignorez plus que les entreprises peuvent, au cours de la deuxième moitié de décembre 2001, faire cadeau à leurs travailleurs d'un eurominikit d'une valeur de 12,40 EUR (500 BEF). L'action eurominikits a remporté un véritable succès. En effet, au 15 juin 2001, 2.200 commandes ont été passées à la BNB, ce qui représente environ 860.000 eurominikits. Rappelons que son octroi est dispensé de cotisation de sécurité sociale, s'il est d'une valeur de 500 BEF, effectivement octroyé à chaque travailleur en service au 14 décembre 2001, et constitue un avantage supplémentaire par rapport aux avantages existants dans l'entreprise. L'aspect fiscal dont nous avons traité dans le précédent numéro vient d'être commenté dans une récente circulaire qui n'apporte rien de neuf.

Plus d'info : Circulaire Ci.RH 241/542.264 du 15 juin 2001.

- * **Groupes de mesures relatives au passage à l'euro.** Le Conseil des ministres a approuvé le 19 juillet 2001 un avant-projet de loi relatif au basculement définitif vers l'euro. Ce texte contient trois types de mesures.

D'une part, celles relatives au passage à l'euro fiduciaire. D'autre part, deux mesures d'accompagnement en matière de pratiques commerciales qui sont de deux ordres : protection des consommateurs lors de l'affichage des prix et report de la période des soldes d'hiver à la période du 19 janvier au 16 février 2002 .

Les mesures d'ordre fiscal, enfin : il s'agit notamment de l'abrogation de la possibilité de paiement des taxes boursières et de la TVA au moyen de timbres adhésifs. Ces taxes devront être acquittées au moyen d'un virement ordinaire dès le 1er janvier 2002.

Comme il est de tradition, cet avant-projet a été transmis au Conseil d'Etat pour avis et sera soumis à l'approbation du Parlement à la rentrée parlementaire.

- * **Faux monnayage.** A présent que nous disposons des versions officielles des billets en euros, il n'est pas inutile de rappeler que la contrefaçon des euros est sanctionnée pénalement comme celle des francs belges.

Plus d'info : Loi du 4 avril 2001 (MB du 23 juin 2001).

EXPATRIÉS DANS DES PAYS EXTRA-EUROPEENS MODIFICATION DU CALCUL DU FORFAIT COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS PROFESSIONNELS

Une circulaire administrative du 12 juillet 2001 modifie la détermination du forfait complémentaire de frais professionnels actuellement octroyé de manière linéaire à concurrence de 30 % de la rémunération (avec un maximum de 450.000 BEF) aux travailleurs expatriés dans des pays extra-européens. A partir de l'exercice d'imposition 2001, ce forfait est accordé selon les modalités suivantes : 45 % sur la première tranche de revenus de 500.000 BEF; 30 % sur la deuxième tranche de 500.000 BEF et 15 % sur la troisième tranche de 500.000 BEF. A partir de l'exercice d'imposition 2002, le montant de chaque tranche de 500.000 BEF sera remplacé par 12.500 EUR.

Détail important : les dérogations particulières qui auraient été admises dans le passé, et qui seraient plus favorables au contribuable que le nouveau mode de calcul, peuvent être maintenues pour l'exercice d'imposition 2001 à la demande orale ou écrite du contribuable.

Plus d'info : Circulaire Ci.RH.241/542.243 du 12 juillet 2001.

FAILLITES

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le projet "de réparation" de la loi sur la faillite a été adopté par la Chambre des Représentants le 18 juillet 2001. Parmi les nouveautés, le texte reconnaît la validité de l'acceptation tacite par l'acheteur d'une clause de réserve de propriété. Dans le cadre de la procédure de faillite, le projet définit également les critères d'octroi de l'excusabilité d'une personne physique et prévoit que celle-ci n'a, en principe, pas pour effet de décharger d'office les obligations des cautions. Cette possibilité appartient au tribunal lequel peut, dans certaines conditions, décharger la caution de bienfaisance de tout ou partie de ce dont elle est tenue si l'exécution de son obligation est de nature à sérieusement aggraver ses conditions de vie.

Plus d'info : Projet de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire et le Code des sociétés, Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1132/1 à 14.

FRAIS ACCESSOIRES SUR TERRAINS

L'Administration et le Ministre persistent et signent... Interrogé à ce propos en Commission des finances et du budget de la Chambre, le Ministre des finances a indiqué qu'il partage le point de vue de son administration à propos du régime fiscal des frais accessoires acquittés lors de l'acquisition de terrains (droits d'enregistrement, etc.). Manifestement en porte-à-faux par rapport aux récents arrêts de la Cour de cassation, qui, par trois fois en juin 2000, a conclu à leur déductibilité, l'Administration et le Ministre considèrent que, conformément aux prescriptions du droit comptable, les frais accessoires à l'acquisition de terrains doivent être activés. Pas question de déduction ni d'amortissement, tout au plus une réduction de valeur pourrait être envisagée en cas de dévalorisation effective et durable de l'actif...

Plus d'info : Compte rendu analytique, Commission des finances et du budget, Chambre, 3 juillet 2001, Q. orale n° 5058, Moerman.

IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

SUR LA ROUTE DU MONITEUR

La Chambre des Représentants a adopté le 4 juillet 2001 en séance plénière le projet de loi concrétisant la réforme fiscale à l'impôt des personnes physiques. Outre l'échéancier et une description générale des mesures envisagées, vous trouverez dans les numéros récents de notre bulletin d'information des commentaires détaillés sur des points particuliers (déplacements domicile-lieu de travail, crédit d'impôt...). Pour rappel, quatre axes sous-tendent cette réforme : la réduction de la pression fiscale sur les revenus du travail, la suppression des discriminations entre cohabitants et couples mariés, l'amélioration de la situation des familles par une meilleure prise en compte des enfants, et enfin une fiscalité écologique.

Plus d'info : Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1270/1 à 9 et IEC-Info n° 13, 14 et 15/2001.

IMPOT DES SOCIETES ...

DES NOUVELLES DE LA RÉFORME ?

* **Des pistes nouvelles ?** Dans sa réponse à une interpellation parlementaire, le Ministre des Finances a tenu à préciser plusieurs points en rapport avec la réforme de l'impôt des sociétés. D'une part, il confirme – en phase avec les déclarations de rentrée du Premier Ministre – son intention de diminuer d'abord le taux nominal d'imposition de 40 à 34 %, sans que cela n'empêche nullement qu'il soit encore réduit par la suite jusqu'à 30 % en raison d'effets de retour particulièrement significatifs. Dans le cadre des mesures de soutien plus spécifiques aux PME, d'une part, et aux toutes petites entreprises, d'autre part, le Ministre a également rappelé avoir envisagé de réformer de manière proportionnelle le taux nominal et, en même temps que celui-ci, les taux réduits à l'impôt des sociétés. Parallèlement à cette modification, le Ministre des Finances entend apporter des solutions concrètes au problème d'accès à de mauvaises conditions au marché des capitaux et aux crédits bancaires qu'elles connaissent en raison d'un double manque de visibilité et de liquidité. Le groupe de travail qui se penche actuellement sur la question devrait rendre un premier état d'avancement de ses travaux pour la rentrée début octobre.

Plus d'info : Sénat, 2000-2001, Annales du 21 juin 2001, 2-128, Compte rendu de la séance plénière, p. 19 et s.

* **Centres de coordination.** Le 13 juillet, le Gouvernement belge a reçu une lettre dans laquelle la Commission européenne fait mention de son intention d'entamer une procédure concernant les régimes fiscaux avantageux injustifiés accordés aux entreprises, susceptibles par là de constituer des aides d'Etat. Même si les centres de coordination ne figurent pas dans cette fameuse liste, la Commission a cependant demandé que le régime soit adapté pour l'avenir, faute de quoi elle procédera à une nouvelle procédure d'examen du régime. Pour l'heure, la Belgique compte 475 centres de coordination, dont la moitié dispose d'un agrément encore valable après 2005. La Commission européenne souhaite toutefois que le régime fiscal de faveur qui est le leur soit supprimé d'ici 2005, tandis que la Belgique a l'intention de respecter le délai d'autorisation accordé aux centres existants, même si celui-ci dépasse 2005.

Le Cabinet des Finances a demandé un délai jusqu'à janvier 2002 pour se prononcer sur le fond.

Plus d'info : Communiqué de presse de la Commission européenne, n° IP/01/982 du 11 juillet 2001, Q. orales n° 5144 et 5191, Desimpel et Van Hoorebeke, Compte rendu analytique, Commission des finances et du budget, Chambre, 17 juillet 2001 et J. Malherbe "Concurrence fiscale dommageable et paradis fiscaux", Journal des Tribunaux, n° 5997, 27 janvier 2001, pp. 57 à 64.

ŒUVRES AUDIOVISUELLES BELGES

LE PARLEMENT EXAMINE UN PROJET D'INCITANT FISCAL

Ce projet prévoit l'introduction dans le Code des impôts sur les revenus d'une mesure qui devrait permettre aux entreprises de constituer une provision fiscalement immunisée par prélèvement sur les bénéfices annuels lorsqu'elles investissent dans un projet belge de production audiovisuelle. Cette provision ne pourrait pas dépasser 50 % des bénéfices imposables ou un maximum de 743.680 EUR (soit 30.000.000 BEF).

Le maintien de l'exonération serait subordonné à l'investissement du montant de la provision dans un délai de 2 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la provision est constituée dans une convention-cadre destinée à la production d'œuvres audiovisuelles répondant notamment aux conditions suivantes :

- la convention-cadre doit être conclue avec et l'investissement doit bénéficier à une société résidente de production audiovisuelle;
- son montant ne peut pas dépasser 40 % du budget des dépenses globales de l'œuvre concernée. Il peut prendre la forme d'un prêt, d'une prise de participation dans la société résidente de production audiovisuelle ou toute autre forme juridique;
- la rémunération de l'investissement doit être fonction du résultat dégagé de l'exploitation de l'œuvre;
- la libération du capital investi peut se faire en plusieurs étapes dans un délai de maximum 3 ans à compter de la date de la convention-cadre;
- la société de production doit s'engager à dépenser en Belgique 150 % du montant investi.

Plus d'info : Projet de loi complétant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne le soutien de la production d'œuvres audiovisuelles, Doc. Parl., Chambre, n° 1303/001, 15 juin 2001.

PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

PUBLICATION DE LA LOI AU MONITEUR

Publiée au Moniteur du 9 juin 2001, la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés offre, en sus des systèmes légaux existants (voyez l'article 609 C. Soc), la possibilité à tout employeur (entreprise ou groupe) de mettre en place, sur une base volontaire et pour l'ensemble de son personnel, un régime de participation au capital et/ou aux bénéfices, pour autant que le montant total des allocations ne dépasse pas soit 10 % de la masse salariale brute totale de l'entreprise ni 20 % des bénéfices de l'exercice après impôt.

Si le plan prend la forme d'une participation aux bénéficiaires, et donc de versement en espèces, l'employeur doit retenir à la source une cotisation spéciale de solidarité de 13,07 % et une taxe de 25 % du montant attribué. S'il s'agit plutôt d'une participation au capital, le travailleur reçoit des actions assorties d'un droit de vote, toutefois indisponibles durant 2 ans au moins et 5 ans au maximum. Aucune cotisation sociale n'est due, mais bien une taxe de 15 % du montant à affecter à la participation en capital. Cette taxe de 15 % sera frappée d'une taxe additionnelle de 10 % et d'une cotisation de solidarité, en cas de non-respect de l'indisponibilité temporaire des actions ou parts reçues dans le cadre du plan de participation.

Pour les PME, la participation au capital peut être remplacée par un plan d'épargne d'investissement. Dans ce cadre, les travailleurs prêtent, moyennant intérêt (prêt non subordonné remboursable au terme d'une période de deux à cinq ans), les participations octroyées. Le taux de la taxe est fixé à 15 % de la somme transformée en prêt non subordonné à l'employeur PME.

Plus d'info : Loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés (MB du 9 juin 2001) et Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1043/001 et suivants.

PENSIONS COMPLEMENTAIRES

PROJET DE LOI AMENDÉ, ACTIVITÉ AUTORISÉE DES PENSIONNÉS

* **Amendements significatifs.** Le Gouvernement a déposé à la Chambre des Représentants, le 5 juillet 2001, un projet de loi relatif aux pensions complémentaires. Pour obtenir l'aval des partenaires sociaux, un certain nombre d'amendements ont déjà été intégrés. Il s'agissait notamment de supprimer l'inégalité entre prépensionnés et pensionnés et de permettre le versement de la pension complémentaire à partir de 60 ans, moyennant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2009 pour les plans de pensions qui prévoient un départ à la retraite à l'âge de 55 ans. Pour les plans actuellement en cours d'élaboration, la limite de 58 ans sera tolérée, pour autant qu'ils soient conclus dans les six mois qui suivront la publication de la nouvelle loi. Ce délai expiré, l'âge limite de 60 ans sera imposé comme règle générale. On sait également que le projet initial visait à mettre fin une pratique courante dans bon nombre d'entreprises où un travailleur (employé) se voyait octroyer une promesse de capital pension pour le remercier de sa participation à l'entreprise. Un tel engagement individuel ne pourra plus être systématique ni intervenir pendant les derniers 36 mois qui précèdent la retraite ou la prépension et devra nécessairement être lié à l'existence préalable d'un plan de pension collectif au sein de l'entreprise.

Plus d'info : Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1340/001 et suivants.

* **Travail autorisé des pensionnés.** Applaudie des deux mains par le Ministre des Affaires sociales, la proposition de la députée Moerman visant à supprimer les limites existant en matière d'activité autorisée pour les pensionnés, ce à partir de 65 ans, a été déposée devant la Commission des Affaires sociales de la Chambre, où elle pourrait être débattue dans le courant du mois d'octobre. Rappelons qu'actuellement un pensionné sans enfant à charge ne peut gagner plus de 293.513 BEF par an (234.810 BEF en

régime indépendant), sous peine de devoir rembourser le montant excédentaire. Pire, s'il dépasse la barre des 337.540 BEF (270.031 BEF en régime indépendant), c'est alors la totalité de sa pension qui est suspendue. Bien entendu, les revenus professionnels des pensionnés seront soumis à l'impôt et au versement de cotisations sociales.

PLAQUES "JAUNES"

LE CHANT DU CYGNE ?

Dès le 1er octobre 2001, les personnes physiques résidant en Belgique ne pourront rouler en Belgique avec des plaques d'immatriculation étrangères que si elles sont en possession d'une attestation des services de la T.V.A. La résidence belge signifie que ces personnes répondent à une des conditions suivantes : a) être inscrites dans les registres de la population d'une commune belge; b) être inscrites dans un registre belge de commerce ou dans le registre belge de l'artisanat comme personne physique ou personne morale; c) être inscrite en tant que personne morale n'ayant pas d'inscription dans un registre belge de commerce ou de l'artisanat, constituées par ou en vertu du droit international, étranger ou belge et disposer d'un établissement fixe en Belgique où le véhicule est géré ou utilisé.

La règle générale est, en effet, que les résidents belges doivent immatriculer le véhicule qu'ils souhaitent mettre en circulation en Belgique - il est possible de faire immatriculer la voiture au nom de l'utilisateur, y compris si le propriétaire réside en Belgique - au répertoire des véhicules, même si, le cas échéant, il est déjà immatriculé à l'étranger. Cette obligation d'immatriculation du véhicule connaît cependant un certain nombre d'exceptions dont la plus importante vise les véhicules professionnels immatriculés à l'étranger et mis à sa disposition par un propriétaire étranger auquel la personne physique est liée par un contrat de travail. Les deux autres exceptions sont plus anecdotiques : a) une personne résidant en Belgique pourra toujours louer un véhicule à l'étranger et le conduire en Belgique pendant 48 heures; b) les fonctionnaires qui résident en Belgique et qui travaillent pour une institution internationale située dans un autre Etat membre de l'UE pourront également conserver des plaques étrangères.

Plus d'info : Arrêté royal et Arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatifs à l'immatriculation de véhicules (MB 8 août 2001, pp. 27022 et 27048).

PLUS-VALUES DE CESSATION

EXONÉRATION ET PRÉCISIONS

Suite à une question parlementaire, notre Ministre des Finances a apporté récemment quelques précisions sur l'exonération des plus-values de cessation. En vertu de l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 2° CIR 92, les plus-values de cessation définies à l'article 28, alinéa 1er, 1° du même Code sont entièrement, mais temporairement, exonérées, lorsqu'elles sont obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens à une société moyennant la remise d'actions ou parts représentatives du capital social de cette société. La taxation dans le chef de l'apporteur est en fait reportée au moment de la réalisation d'une plus-value sur les actions ou parts reçues en rémunération de l'apport. L'article 46 précité, §3, alinéa 1er précise à cet égard que les plus-values en

cause sont alors déterminées en attribuant aux actions ou parts une valeur identique à celle que les actifs apportés avaient, du point de vue fiscal, dans le chef de l'ancien contribuable. Le fait que lesdites actions ou parts soient ou non affectées à l'exercice de l'activité professionnelle est en l'occurrence sans effet. Quant aux plus-values résultant de l'aliénation de ces actions ou parts, elles sont toujours imposables sous réserve de l'exonération prévue à l'article 44, § 1er, 2° CIR 92. Un rappel utile, sans aucun doute ...

Plus d'info : BPQR, Chambre, 2000-2001, n° 80, 18-06-2001, p. 9068, QP n° 587 de Monsieur Claude Eerdekens du 9 février 2001 (Fr).

REPRESENTANT FISCAL

QUID DE LA CAUTION AU 1ER JANVIER 2002 ?

A compter du 1er janvier 2002, en raison de l'entrée en vigueur de la directive européenne du 17 octobre 2000 modifiant la sixième directive TVA, les assujettis étrangers établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'auront plus l'obligation d'avoir un représentant fiscal en Belgique. Pour l'heure, on sait que les assujettis étrangers qui n'ont pas d'établissement stable en Belgique sont tenus de faire agréer un représentant responsable avant d'effectuer en Belgique des opérations imposables. Ce représentant ayant l'obligation de déposer une caution, la question a été posée au Ministre de savoir ce qu'il en adviendra.

Dans sa réponse, le Ministre annonce que l'Administration enverra aux assujettis représentés une lettre les informant que l'agrément de leur représentant sera, sauf avis contraire de leur part, radié d'office au 1er janvier 2002, ce qui signifie que leur responsabilité ne pourra, en principe, plus être invoquée pour les opérations effectuées après cette date. La mainlevée de leur caution n'en sera pas pour autant accordée d'office. Dans un délai raisonnable à dater de cette radiation, l'Administration effectuera, en effet, un contrôle des opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2001, et ce n'est qu'à son terme qu'il sera accordé, le cas échéant totalement ou partiellement, mainlevée de la caution. A toutes fins utiles, le Ministre précise encore que le représentant reste tenu des irrégularités qui seraient découvertes après coup, s'il était établi qu'elles résultent de son propre fait ou d'une collusion entre lui et son commettant étranger ou d'autres personnes.

Plus d'info : BPQR, Sénat, 2000-2001, n° 2-37 du 26 juin 2001, QP n° 1215 de Mme Nyssens du 19 mars 2001 (Fr).

RESTRUCTURATION DE SOCIETE

SCISSION SANS DISSOLUTION...

Curieusement introduite dans le Code des impôts sur les revenus, mais attendue depuis longtemps, une disposition vient d'étendre aux opérations assimilées à la fusion et à la scission (reprise à l'article 677 du Code des sociétés) les dispositions fiscales qui visent à assurer la neutralité fiscale des opérations. Il s'en déduit que la scission partielle pourra se faire en immunisation d'impôt s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- l'apport est rémunéré en actions;
- la société cessionnaire ou repreneuse est une société belge;
- l'opération est réalisée conformément au Code des sociétés ;

d) l'opération répond à des besoins de caractère économique et financier. En gardant toutefois à l'esprit que l'imputation limitée reprise à l'article 206, § 2 s'applique également à la scission partielle.

Cette nouvelle réglementation s'applique aux opérations effectuées à partir du 6 février 2001.

Plus d'info : Loi du 16 juillet 2001 relative au marché de l'électricité et au transport des produits gazeux par canalisation, MB du 20 juillet 2001.

TAXE TOBIN

AU CŒUR DES DÉBATS

Du nom de l'économiste anglais qui l'a imaginée, la taxe Tobin consiste en un système de prélèvement sur les mouvements internationaux de capitaux pour limiter la spéculation financière. Longtemps considérée comme une séduisante abstraction de l'esprit, l'idée de son instauration éventuelle a récemment fait l'objet d'un rapport fort complet du Conseil Supérieur des Finances, suite aux résolutions de la Chambre et du Sénat. Cette question figurait également à l'agenda du Conseil Ecofin informel qui s'est tenu à Liège le 22 et 23 septembre 2001.

Plus d'info : http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/actu/tobin_rapport_juin_2001.pdf

TAXE VOITURE

LPG ET DIESEL, DEUX ANGLES D'ATTAQUE FORT DIFFÉRENTS

* **Véhicules "LPG"**. Dans le cadre de sa politique de soutien à l'environnement, par le biais de mesures fiscales, le Gouvernement envisage de réduire sensiblement la taxe de mise en circulation (taxe unique payée à l'achat d'une voiture) des véhicules utilisant un carburant plus propre (LPG). Une exemption est également introduite, conférant une neutralité fiscale de la TMC lors du transfert d'un moyen de transport imposable entre conjoints ou ex-conjoints. Approuvé par le Conseil des ministres du 19 juillet 2001, cet avant-projet de loi modifie les articles 98 et 100 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Plus d'info : Cabinet du Ministre des Finances, Communiqué de presse du 19 juillet 2001.

* **Véhicules diesel**. Suite à la question préjudicielle qui lui avait été posée par la Cour d'appel de Gand, la Cour d'arbitrage a fait savoir que la taxe compensatoire des accises frappant une certaine catégorie de véhicules diesel (voitures, voitures mixtes et minibus), à concurrence d'un montant fixe et indépendamment de leur consommation, ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité. La Cour a même estimé qu'il s'agissait là d'une mesure adéquate pour accroître les moyens financiers de l'Etat, tout en opérant une répartition équilibrée des charges entre les véhicules à essence et les véhicules diesel. Cette taxe compensatoire permet par ailleurs de ne pas affecter la position concurrentielle du transport routier en Belgique. Selon le Ministre des Finances, les 150.000 réclamations introduites par les contribuables pourraient être rejetées en masse sans entraîner une surcharge de travail à son administration. A cette fin, un avis officiel sera prochainement publié au Moniteur belge.

Plus d'info : Cour d'arbitrage, arrêt n° 73/2001 du 30 mai 2001.